

A LA UNE

DAA202p3 CEMAC : réaménagement du cadre de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la Communauté

• CEMAC, règl. n° 09/24-UEAC-001-CM-SE, 16 juill. 2024, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics de la Communauté

Le nouveau règlement encadre les procédures applicables aux marchés publics mises en œuvre au sein de la CEMAC.

La CEMAC a récemment adopté un nouveau règlement qui encadre la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de la Communauté. Il s'applique aux marchés conclus par les autorités ou les personnes morales de droit privé agissant au nom et pour le compte des institutions, organes, institutions spécialisées et agences d'exécution de la Communauté ainsi que les marchés passés par des personnes de droit privé, ou des sociétés d'économie mixte, lorsque ces marchés bénéficient du concours financier ou de la garantie de la CEMAC ou d'une des personnes morales de la Communauté. Tout d'abord, la procédure de passation des marchés ne s'impose qu'aux marchés dont le montant hors taxes est égal ou supérieur à 10 000 000 FCFA, les marchés d'un montant inférieur et les marchés de gré à gré étant soumis à des règles spéciales. Deux instances contrôlent la mise en œuvre des règles. Il s'agit d'une part de la commission des marchés publics, chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, et d'autre part de la cellule de passation des marchés publics chargée de veiller au respect de la réglementation communautaire en matière de passation des marchés (art. 16-19). Tout candidat à une consultation lancée par la Communauté doit avoir les capacités techniques et financières requises pour l'exécution du marché concerné (art. 22-26) et ne doit pas être frappé par l'une des causes d'inadmission prévues aux articles 33 et 34 du règlement. Après la réception et le dépouillement des offres (art. 64-74), le marché est attribué au soumissionnaire qui satisfait aux critères de qualification et dont l'offre est conforme aux spécifications techniques et la moins disante. Ensuite, pour ce qui est du contrôle de l'exécution des marchés, les titulaires de marché sont tenus de fournir une garantie de bonne exécution lorsque la nature et le délai d'exécution du marché le requièrent. Le montant de la garantie fixé par l'Autorité contractante ne peut excéder 5 % du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, des avenants (art. 84 et s.). Le marché doit être exécuté dans le délai et conformément au cahier de charges, sous peine de sanctions (art. 110 et s.). Tout changement en cours d'exécution de la prestation donne lieu à un avenant (art. 87 et s.). Enfin, quant au règlement du marché (art. 90-93), des avances de démarrage peuvent être accordées en raison des opérations préparatoires à l'exécution des travaux, fournitures, services et prestations intellectuelles qui font l'objet du marché. Le commencement d'exécution du marché ouvre droit au versement d'acomptes, mais les règlements d'avance et d'acompte n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur bénéficiaire en est débiteur jusqu'au règlement final du marché, ou lorsque le marché le prévoit, jusqu'au règlement partiel définitif. En définitive, le nouveau règlement, qui abroge la législation antérieure, notamment le règlement éponyme n° 06/09-UEAC-201-CM-20 du 11 décembre 2009, intervient au moment où la récession économique a contraint les pays membres à diminuer de près de 8 milliards le budget de la CEMAC (ADIAC, « CEMAC : le budget 2025 de la communauté en baisse de 8 % », 14 oct. 2024). Le règlement s'inscrit donc dans une dynamique de rationalisation des dépenses de la Communauté à travers une amélioration de la qualité et de l'efficacité des marchés publics.

Pierre-Claver Kamgaing, docteur en droit de l'université Côte d'Azur et de l'université de Dschang (Cameroun), ATER à l'université Sorbonne Paris Nord

Directeurs scientifiques : Marie Goré et Cyril Grimaldi

Responsable de rédaction : Angélique Farache

Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction : Olivier Bustin, Boris Martor, Henri Modi Koko

SOMMAIRE

► OHADA

- La procédure d'injonction de payer ne peut être mise en œuvre que contre le débiteur de la dette et non son représentant légal **2**
- Seul le juge du contentieux de l'exécution est compétent pour statuer sur les poursuites engagées contre le tiers saisi fautif **2**
- Tout débiteur dont les biens ont fait l'objet d'une saisie est présumé avoir la capacité et la qualité pour agir en justice **3**

► DROITS NATIONAUX

- Mauritanie : marchés publics – cap sur la dématérialisation **3**
- Bénin : réforme du cadre juridique des partenariats public-privé **4**
- Bénin : une procédure simplifiée pour les contrats de partenariat public-privé **4**
- Bénin : ratification de la Convention de Malabo **5**
- Inscription d'office d'une dette à l'encontre des personnes publiques : le Cameroun encadre l'application de l'article 30-1 du nouvel AUPSRVE **5**
- Cameroun : loi portant régime des forêts et de la faune **6**
- Cameroun : adhésion au Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur **6**
- Côte d'Ivoire : le délai de grâce a pour effet de suspendre une saisie des rémunérations entreprise par une créancière **7**
- Côte d'Ivoire : l'homologation d'un protocole d'accord transactionnel met fin à l'instance **7**

